



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée

Affaire examinée : 24-H7 – Demande visant le renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour le site des Laboratoires de Whiteshell

Date de la séance : Audience publique du 23 octobre 2024

En ce qui concerne l'affaire mentionnée ci-dessus, la Commission a examiné la demande de confidentialité présentée par les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée^{1,2} relativement aux documents suivants. Cette demande a été déposée conformément à la règle 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Aux fins de cette séance, la décision de la Commission à l'égard de cette demande est la suivante :

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. Plan de mise en œuvre : Équipe d'intervention hiérarchisée (Tiered Response Force, ou TRF), 119-508710-PLA-010, 2019	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué.	La Commission détermine que, conformément à l'alinéa 12(1)(a) des Règles, les renseignements concernent la sécurité nucléaire. Les LNC ont rendu publique une description non confidentielle de ces renseignements afin de satisfaire l'intérêt public.
2. Licences, certificats, permis, personnes-ressources des bâtiments/installations et	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle	La Commission détermine que, conformément à l'alinéa 12(1)(b) des Règles, les

¹ [Canadian Nuclear Laboratories Ltd.'s Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD # 24-H7, September 4, 2024](#)

² [Canadian Nuclear Laboratories Ltd.'s Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD # 24-H7, October 9, 2024](#)

Commission Ruling on Request to Protect Confidential Information

représentants du titulaire de permis, 900-514300-LST-001, 2023			(expurgée) sera divulguée.	renseignements sont de nature personnelle, qu'ils sont systématiquement traités de manière confidentielle, et que les personnes concernées n'ont pas consenti à leur divulgation.
--	--	--	----------------------------	---

Lorsque la Commission se prononce en faveur de la confidentialité, elle est convaincue que :

- conformément aux alinéas 12(1)12(1)(a) et (b) des Règles, les documents susmentionnés contiennent des renseignements qui :
 - concernent la sécurité nucléaire; ou
 - sont de nature personnelle, sont systématiquement traités de manière confidentielle, et les personnes concernées n'ont pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et que les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 12(3)(b) des Règles, la Commission exige que la publication des renseignements qui lui ont été fournis soit restreinte pour les éléments 1 et 2, tels que décrits dans le tableau 1.

Original signé le 10 octobre 2024 e-doc 7379528

Dr. Timothy Berube

Date

Commissaire président la séance